

Arrêt

n° 171 056 du 30 juin 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « La décision du 9 février 2016, annexe 21 (...) ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 25 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [L.]. Le 3 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son encontre. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° X du 22 octobre 2015.
- 1.3. Le 29 août 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de son fils mineur d'âge, de nationalité belge. Le 12 mars 2014, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été délivrée.

1.4. En date du 9 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 15 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 12.03.2014 suite à une demande introduite le 29.08.2013 en tant qu' auteur d'enfant belge [H.C.] (...).

Selon le rapport de la Police de Liège ZP (...) du 20.08.2015, il n'y a plus de cellule familiale * (*) PV d'audition de la mère de l'enfant susnommé, [L.J.] (...) 20.08.2015 (PV d'audition pour abandon de domicile conjugal).

Par ailleurs, selon les informations du registre national, l'intéressé ne réside plus ni avec son épouse ni avec son enfant.

Par courrier du 12.11.2015 notifié le 19.11.2015, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour et notamment les preuves de lien avec son enfant.

Il nous a fourni un acte de naissance de l'enfant, une requête en assistance judiciaire du bénéfice de la gratuité de la procédure en divorce, un versement de 50 euros daté du 20.11.2015 de l'intéressé au profit de la mère de son enfant, un versment (sic) de 50 euros daté du 23.11.2015 de l'intéressé au profit de la mère de son enfant.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de séjour en tant que conjoint de [L.J.] le 25.09.2012 :

Considérant le refus de sa demande le 03.01.2013;

Considérant le recours rejeté par le Conseil du Contentieux aux étrangers ;

Considérant sa demande de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge le 29.08.2013 ;

Considérant l'inexistence d'une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant ;

Considérant qu'un virement de 50 € daté du 20.11.2015 et un virement de 50 € daté du 23.11.2015 à destination de la mère de l'enfant ne prouvent aucunement l'existence d'un cellule (sic) familiale ou d'un lien familial probant entre l'intéressé et son enfant ;

Considérant par ailleurs que ces 2 virements ont été renvoyés au bénéficiaire les mêmes jours par la mère de l'enfant ;

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina (sic) 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour (sic), l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.
- Selon les informations de la banque carrefour de la sécurité Sociale, l'intéressé a bénéficié d'une aide sociale pour un montant de 833.71 € pour notamment octobre, novembre et décembre 2015 : il ne peut donc arguer une intégration professionnelle et une absence d'émergence de charge (sic) pour le système d'assistance sociale du Royaume.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. Le requérant prend un <u>moyen unique</u> « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 40ter, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».
- 2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, le requérant reproduit un extrait de la décision attaquée et le prescrit de l'article 42 *quater* de la loi puis fait valoir ce qui suit : « D'une part, il ne ressort pas de cette disposition que l'absence de cellule familiale avec l'enfant justifierait qu'il puisse être mis fin au séjour.

D'autre part, le ministre peut mettre fin au séjour, il ne s'agit pas d'une obligation ».

Il reproduit à nouveau le libellé de l'article 42 quater de la loi ainsi que celui de l'article 74/13 de la loi et soutient que « Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (Conseil d'Etat, arrêts n°190.517 du 16 février 2009 et 216.987 du 21 décembre 2011). Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (sic), fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

La partie adverse affirme « l'inexistence d'une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant ». Et ce malgré les documents lui soumis par [lui], soit notamment quelques versements au profit de son épouse, ainsi que l'initiation d'une procédure en divorce. La séparation remonte à août 2015 et la procédure devant le tribunal de la famille a débuté en novembre 2015 par la demande d'assistance judiciaire ; la procédure contentieuse fut introduite le 6 janvier 2016 et le jugement rendu le 17 février 2016. Ce jugement renseigne [qu'il] voit son enfant quelques heures par semaine en milieu encadré ; le jugement va dans le même sens. La justice ne se fait pas en un jour et la partie adverse pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'une séparation avec enfant remontant à août 2015 ne soit pas officialisée judiciairement au jour où elle a pris sa décision ; alors qu'elle n'avait aucun délai ni obligation pour la prendre et qu'elle était au courant de cette procédure via les documents lui remis par [lui], il lui appartenait de l'interroger ou de connaitre (sic) son issue avant de [lui] retirer le séjour, ce qui est de nature à rendre impossible toute relation entre [lui] et son enfant. Procédant dans la précipitation, la

partie adverse méconnait (sic) les obligations qui lui incombent en vertu des articles 42 quater et 74/13 de la loi, ainsi que le devoir de minutie et [son] droit à être entendu ».

Il reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil prononcé dans une cause qu'il estime analogue.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, le requérant argue que « La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle ne contient cependant aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 54 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « *le cas échéant, un ordre de quitter »*. Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11e ch.), 16 mai 1997, *Rev. dr. étr.*, 1997, p.214). En conséquence, la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée en ce qu'elle [lui] impose de quitter le territoire (arrêts n°118.843 du 13 février 2014, n°121.964 du 31 mars 2014, n°129.998 du 23 septembre 2014, n°133.290 du 17 novembre 2014, n°133.749 du 25 novembre 2014, n°135.333 du 18 décembre 2014, n°136.033 du 12 janvier 2015, 136.834 du 22 janvier 2015 et 141.859 du 26 mars 2015) ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du <u>moyen unique</u>, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater*, §1 er, de la loi, permet au Ministre ou à son délégué, dans les cas énumérés par cette disposition, de mettre fin dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent dans le Royaume en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union.

Le § 1^{er} de ce même article dispose toutefois que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas utilement le motif de la décision entreprise afférent au constat qu'il n'existe plus de cellule familiale avec la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, se contentant d'arguer qu'il a déposé « quelques versements au profit de son épouse, ainsi que l'initiation d'une procédure en divorce. La séparation remonte à août 2015 et la procédure devant le tribunal de la famille a débuté en novembre 2015 par la demande d'assistance judiciaire ; la procédure contentieuse fut introduite le 6 janvier 2016 et le jugement rendu le 17 février 2016. Ce jugement renseigne [qu'il] voit son enfant quelques heures par semaine en milieu encadré ; le jugement va dans le même sens » et de tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. De surcroît, force est de constater que le jugement rendu le 17 février 2016 est postérieur à la décision attaquée de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte entrepris le 9 février 2016.

S'agissant de l'argument selon lequel « il ne ressort pas de [l'article 42 quater de la loi] que l'absence de cellule familiale avec l'enfant justifierait qu'il puisse être mis fin au séjour », il est dépourvu de pertinence. En effet, tant l'article 40 bis que l'article 40 ter de la loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité d'ascendant de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge. En outre, en application de l'article 42 quater, § 1 er, alinéa 1 er, 4°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, et moyennant la prise en considération de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine,

Quant au fait que la loi prévoit une possibilité et non une obligation pour le Ministre de mettre fin au séjour, le Conseil précise que l'article 42 *quater* de la loi n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant du reproche qui semble être adressé à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors que par un courrier daté du 12 novembre 2015, la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles en vue de faire obstacle au retrait de son titre de séjour et notamment au regard de l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant ne précise pas les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareil grief.

In fine, s'agissant de l'arrêt du Conseil dont il se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement devrait être suivi en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce.

Au regard de ce qui précède, il appert que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la seconde branche <u>du moyen unique</u>, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire querellé est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, qui dispose que « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou <u>doit</u> [le Conseil souligne] délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ». Dès lors, l'affirmation selon laquelle « [La décision] ne contient cependant aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter » manque en fait, la partie défenderesse étant au demeurant dans l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire « dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° (...) ». Partant, la seconde branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Il appert dès lors que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

A. IGREK

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

V. DELAHAUT